FRC 1,1075

Case FRC 13788

OPINION

DE P. P. BAIGNOUX,

DÉPUTÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SUR les conséquences qui pourroient résulter de l'aliénation des Forêts, considérée dans son rapport avec l'Économie Politique, la Marine et la situation générale des Finances.

MESSIEURS,

EST-CE un avantage pour la Nation, d'aliéner les bois et forêts en totalité ? Convient-il de n'en aliéner qu'une partie ? Faut il ne pas en aliéner au-delà de ce qui a été décrété par l'Assemblée Constituante ?

Voilà trois questions qu'il est important de ne pas confondre. L'ordre de la discussion exige pour chacune d'elles un examen particulier.

A

THE NEWBERRY LIBRARY

Car, les raisonnemens qu'on peut faire contre la vente totale, ne sont pas applicables à la vente partielle. Il ne faut même que refléchir un moment sur les avantages ou sur les inconvéniens qui peuvent résulter de la vente, en général pour s'appercevoir que les motifs puissans qui déterminent à la conservation des grandes forêts, sont favorables à l'aliénation des petites Masses de bois.

Je vais donc examiner séparément ces trois questions, dans le rapport qu'elles ont nécessairement avec l'économie politique.

Je les considérerai ensuite dans le rapport qu'elles doivent avoir avec la situation actuelle de nos finances.

I.

Première question, convient-il d'aliéner les Forêts en totalité ?

Quoique je sois bien convaincu qu'en principe de bonne économie politique, une grande nation ne doive rien posséder parce qu'elle ne peut rien administrer utilement, parce qu'elle est toujours trompée par les agens qui régissent pour elle, parce qu'enfin, elle ne peut et ne

doit être riche que des propriétés particulières; j'avoue cependant que la possession des forêts est d'une nature qui semble exiger en sa faveur, une exception à la règle générale, parce qu'en l'envisageant sous le point de vue politique, elle tient essentiellement à l'entretien de la Marine, et par conséquent à l'une des parties la plus importante du commerce et de la force publique.

Or, il n'est personne qui puisse contester que, si la jouissance des forêts est une fois reconnue nécessaire à la sûreté de l'état, ce n'est pas sous le seul rapport du produit annuel, ce n'est plus comme formant une branche de revenu, ou, si l'on veut, comme présentant une grande ressource pour l'acquittement de la dette publique qu'il faut l'examiner, mais seulement comme un objet d'utilité politique, essentiel à la sûreté intérieure, qu'une puissance maritime trouve nécessairement dans la conservation de ses grandes forêts.

Il est, Messieurs, de ces questions importantes, où la grande majorité des opinions s'énonce d'abord d'une manière si positive, que la discussion semble moins faite pour éclairer, que pour caractériser la déliberation.

La question de l'aliénation des forêts nationales est de ce genre. On est d'abord saisi de cette vérité, que tout commande impérieusement le respect du législateur pour une propriété si précieuse ; parce qu'on ne peut l'envisager, que sous des rapports généraux, qui se lient naturellement à l'agriculture, à la marine militaire et marchande, aux manufactures, aux grands établissemens nationaux, et aux ouvrages d'art de toute nature.

Je sais q'uon peut répondre, qu'en vendant la totalité des forêts, la nation trouveroit toujours les mêmes ressources.

1° Parce qu'elle obligeroit les acquéreurs aconserver la nature du fond ;

2° Parce qu'en établissant une police forestière, la loi préviendroit les abus, régleroit les coupes, ordonneroit le repeuplement des terreins dévastés, détermineroit de nouveaux aménagemens, et subordonneroit toutes les conditions de la vente, à l'intérêt général.

Je sais qu'on peut encore ajouter, que la nation en aliénant conditionellement ses forêts, gagneroit d'une part 2 millions qu'elle seroit forcée de sacrifier pour les frais d'administration ; que de l'autre, elle percevroit les con-

tributions foncières sur le produit, indépendamment de l'immense bénéfice qu'elle feroit sur la vente, et de l'avantage qu'elle trouveroit en aliénant un capital d'un milliard et demi, qui éteindroit un intérêt de 75 millions; qu'enfin elle conserveroit toujours sur son territoire, les bois propres au soutien de son commerce, de sa marine, de ses forges et de son agriculture.

Ces raisonnemens sont spécieux, je l'avoue, pour les partisans de l'aliénation qui ne les envisageant d'abord que sous le point de vue d'une théorie générale, y appliquent toutes les combinaisons favorables à leur système, sans les balancer par une multitude de conséquences dangéreuses et de résultats funestes qui découvrent le vice de l'opération, et lui font perdre bientôt ce qu'elle présentoit d'avantageux ou de séduisant.

D'abord il est évident que si l'aliénation des forêts est accompagnée d'une loi qui impose aux acquéreurs, telles ou telles conditions, telles ou telles réserves, le prix de la vente sera beaucoup inférieur à leur valeur réelle; car les acquéreurs feront entrer la réserve ou la condition dans leur calcul.

D'ailleurs les précautions et les mesures législatives atteindroient-elles jamais le but que se seroit proposé le législateur ? D'un autre côté qu'elle concurrence pourroit-on attendre en n'offrant aux acquéreurs qu'une propriété entravée par une surveillance active et continuelle, par une administration héréditaire, attachée au sol aliéné, et portant avec elle tous les caractères de la servitude?

Ce raisonnement démontre assez que la spéculation de la rentrée d'un milliard et demi par la vente des forêts est chimérique ; que l'aliénation ne produiroit qu'un léger avantage, et qu'au contraire la conservation offriroit une précieuse richesse considérée sous le point de vue politique, et sous tous les rapports qui intéressent la sûreté de l'empire. J'entrevois un autre inconvénient dans la vente des grandes masses de bois, et cet inconvénient là, dérive de la nature même de l'objet qu'on veut aliéner.

Si les grandes forêts, ou même les masses de bois de 4 à 5 milles arpens étoient facilement divisibles, sans doute on pourroit espérer un grand produit en multipliant les adjudications partielles, en favorisant la chaleur

des enchères par la concurrence des encherisseurs, en divisant ainsi cette immense propriété, et en substituant l'intérêt personel, toujours plus actif et plus industrieux, à l'administration publique qui ne peut jamais le remplacer.

Mais comme en général les grandes masses de bois ne sont pas susceptibles de division, et qu'elles ne pourroient être aliénées que dans leur ensemble, la nation seroit forcée alors si elle décrétoit la vente des forêts, de livrer cette belle propriété entre les mains des capitalistes du royaume, ou des étrangers qui viendroient spéculer sur la dernière ressource qui nous reste encore.

Or les spéculations des capitalistes ne se porteroient d'abord que sur la superficie du fonds : ils compteroient pour rien ou pour très peu de chose la valeur de la terre qu'ils abandonneroient à l'inculture ou à la stérilité.

Le prix du bois se formeroit alors, non plus en raison de la quantité de cette denrée, mais en raison du petit nombre des vendeurs qui nécessairement se coaliseroient contre les consommateurs, et contre la nation, elle-même, puisque l'aliénation les auroit bientôt ren-

dus maîtres d'une marchandise d'une nécessité absolue, d'une ressource enfin que tout nous invite à ne pas abandonner à la cupidité des spéculateurs, si nous ne voulons pas compromettre l'intérêt et la fortune publique.

On est donc forcé de conclure ; que les grandes forêts ne pouvant se comparer aux autres fonds territoriaux, parce qu'elles sont bien moins susceptibles de division, et qu'elles ne peuvent s'acquérir que par un petit nombre de gens riches qui mettroient le consommateur à contribution, sont en quelque sorte inaliénables par leur nature ; qu'elles ne peuvent appartenir qu'à la nation, parce qu'elles lui assurent, pour l'avenir, une matière du premier besoin ; qu'il seroit impolitique et dangéreux d'en décréter la vente ; qu'enfin il faut laisser à l'état cette grande propriété publique et indivise qui appartient à toutes les générations, et qui est constitutionelle dans un état, où la marine est une partie essentielle de la force publique.

Mais en combattant le système de ceux qui veulent l'aliénation totale des bois et forêts, je dis qu'autant il faut s'éloigner d'un projet téméraire par son étendue, et se défier d'une

conception qui peut d'abord séduire par les avantages qu'elle présente au premier aspect, autant il faut se rapprocher d'une opinion qui concilie les mesures que les besoins de l'état nécessitent, avec l'intérêt national qui commande impérieusement la conservation des grandes forêts. Cette précieuse richesse sous quelque rapport qu'on la considère, est une de celles dont nous ne pourrions bien apprécier la perte que lorsque nous n'aurions plus les moyens de la réparer.

Ainsi après avoir démontré qu'on ne peut, sans danger compromettre la propriété des forêts, je vais examiner la seconde question, qui se réduit à ces termes; » *Convient-il de vendre une partie des bois* » ?

II

Je dis d'abord que tous les raisonnemens qu'on peut faire contre l'aliénation des grandes masses de bois, ne peuvent s'appliquer à la vente des petites parties de bois éparses, et isolées des grandes forêts ; qu'au contraire même ils sont presque tous à son avantage.

Dans le premier cas, le raisonnement porte sur l'importance d'assurer à la nation une pro-

priété qui la garantisse contre toutes les craintes qu'elle pourroit concevoir sur les besoins annuels de sa marine et de son commerce ; et alors le grand objet politique est rempli.

Dans le second cas au contraire, il ne s'agit que de prouver, que les petites masses de bois ne sont pas d'une indispensable nécessité, si les grandes forêts suffisent aux besoins de l'état ; 2° que les bois-taillis qui ne sont pas susceptibles d'un aménagement applicable aux bois de futaye seroient onéreux à la nation, qui n'en retireroit qu'un produit beaucoup inférieur aux frais immenses qu'entraineroit leur conservation ; que livrés à une administration générale qui ne pourroit s'étendre à toutes les mesures que cette conservation exigeroit, ils seroient ou frappés d'une sorte de stérilité, ou dévastés, comme ils l'ont toujours eté jusqu'ici, tandisque divisés entre une multitude de propriétaires, ils se fertiliseroient, et fourniroient un nouvel aliment à l'industrie, par la vigilance et l'activité journalière des acquéreurs ; activité dont une administration nationale n'est pas susceptible.

On voit par là qu'il ne faut pas trop généraliser le principe de l'inaliénabilté des bois,

ni le pousser à l'extrême, car en voulant trop l'étendre, on l'affoiblit, on le dénature ; et pour vouloir trop prouver on ne prouve rien.

Je vais developper cette idée :

On a vu que toutes les objections qui ont été faites jusqu'ici contre la vente des grandes forêts nationales se réduisent à trois principales ;

1° la privation des ressources et des grands avantages que la marine, le commerce, et l'Agriculture retirent des forêts.

2° La crainte que la communication pour les approvisionnemens que nous fournissent les pays étrangers ne fût interceptée en tems deguerre.

3° Le danger de livrer nos forêts à des compagnies de capitalistes qui mettroient à leur discrétion un prix à notre consommation intérieure, ne calculeroient que sur l'échelle de leur cupidité, et n'auroient point cet accord de vues ni cette prévoyance pour l'avenir, que l'intérêt public semble exiger.

Or, il est facile de se convaincre que ces trois objections, qui ne frappent directement que sur l'aliénation des grandes forêts, ne peuvent s'appliquer à la vente des petites parties des bois taillis.

1°. Parce que ces parties de bois sont très-

susceptibles d'être divisées entre différens particuliers dont les propriétés les avoisinent, qui, par conséquent, les porteroient à un prix proportionné à la convenance ; ensuite, parce qu'elles ne sont destinées qu'à l'approvisionnement des départemens, et qu'elles ne sont d'aucune ressource pour la Marine et les ouvrages d'art.

2°. Personne n'ignore que les Boquetaux et Massifs de taillis, exposés trop souvent aux dégâts des bestiaux et aux délits de tout genre par leur voisinage des propriétés particulières, ne peuvent produire un revenu proportionnel aux frais de garde qu'ils exigeroient, et aux dépenses considérables qu'il faudroit faire pour leur répeuplement.

La plupart sont dans un état de dégradation manifeste. Dans les uns, les arbres ont été mal abattus ; dans d'autres, on ne voit plus que des landes, ou des places vagues à la place des bois qui couvroient ces terreins précieux. Dans beaucoup d'endroits, le sol a été envahi par des usurpateurs. Enfin dans ces parties de bois isolées qui ne peuvent être surveillées comme les grandes forêts, il existe mille causes de dévastation sans cesse renais-

santes, attachées à la nature de cette propriété, mais qui disparoîtroient, si vous en divisiez la vente entre une multitude d'agriculteurs, qui deviendroient intéressés à les rétablir.

Au contraire, en les conservant toujours comme propriété nationale, ou il faudra malheureusement se résoudre à les laisser dépérir entièrement ou multiplier presqu'à l'infini le nombre des gardes qui absorberont beaucoup au-delà de leur produit. Mais en prenant ce dernier parti, il faut considérer encore que l'insuffisance du traitement de ces gardes, introduiroit nécessairement les moyens de rendre leurs fonctions plus lucratives par les bénéfices qu'ils pourroient faire journellement en tolérant les abus. Il seroit donc à craindre alors que ceux mêmes qu'on enverroit pour empêcher les délits ne fussent les premiers à les favoriser ou même à les commettre eux-mêmes. l'Ancienne administration *forestière* nous offroit ces exemples, et quelque parfaite que fut la nouvelle organisation qu'on voudroit établir et substituer à l'ancienne, il n'est pas présumable qu'elle put éviter ou reprimer assez tous ces abus de détail, qui échap-

pent toujours à la vigilance d'une grande administration.

Mais si d'après les renseignemens et les connoissances que vous auront procuré les départemens, vous décrétez l'aliénation des petites masses de taillis si facilement divisibles et par-conséquent si propres à satisfaire les convenances des propriétaires riverains, alors vous obtenez un grand avantage, en les confiant par ce moyen à une administration domestique dont la surveillance journalière se lie sensiblement avec l'intérêt national; les nouveaux acquéreurs intéressés à conserver leurs propriétés à les améliorer par tous les moyens qui seront en leur pouvoir sauront en garantir les invasions de tout genre, feront faire des clotures, repeupleront les terreins dévastés, règleront les aménagemens, en marqueront les divisions, détermineront les coupes de manière à ne pas laisser l'accroissement au de là du terme que la nature du sol aura déterminé; enfin ils prendront toutes les précautions et rempliront toutes les vûes d'utilité et de conservation qu'une administration publique, trop occupée déjà de la surveillance des grandes forêts, ne pourroit jamais embrasser.

Ajoutez Messieurs à ces considérations que ces parties isolées de bois taillis presque toutes naturellement disposées à présenter la facilité des annèxes aux propriétés d'une certaine étendue, et aux domaines nationaux déjà vendus, trouveront des acquéreurs qui calculeront toujours beaucoup plus sur l'attrait de la convenance, que sur le prix des enchères. Car la convenance tient plus à l'opinion qu'à l'intérêt, et le désir de posséder des bois est l'effet naturel d'une certaine passion, qui agit sur les grands propriétaires qui se livrent à l'agriculture autant par goût que par intérêt.

Ainsi une nation qui calcule tout, doit compter sur le double avantage de vendre avec bénéfice certain et de percevoir la contribution sur des fonds qui, dans ses mains, ne lui auroient été que très onéreux.

Vous voyez, Messieurs que toutes les objections qui peuvent être faites contre la vente générale des bois, tombent d'elles-mêmes, lorsqu'on restraint l'aliénation aux petites masses de bois éparses, ou éloignées à une certaine distance des grandes forêts.

Ainsi en adoptant le projet du comité, vous avez beauconp d'avantage à espérer de la

vente des portions de bois, qui ne pourroient que vous être à charge, puisque le produit de cette vente vous servira à couvrir une partie de la dette exigible.

D'un autre côté, vous n'aurez à redouter aucun des inconvéniens qu'entraîneroit nécessairement l'aliénation des grandes forêts.

Je dis 1° que vous n'aurez point à craindre que des compagnies se rendent adjudicataires des petites masses isolées des bois-taillis, puisqu'elles présenteront à la convenance des propriétaires voisins, des propriétés partielles, extrêmement divisibles, et qu'en même temps elles procureront une grande concurrence dans la chaleur des enchères.

2°. Les consommateurs trouveront un avantage dans l'aliénation ; car le nombre des propriétaires avec lesquels ils auront à traiter, sera nécessairement plus considérable, lorsque les adjudications auront été très-multipliées et les bois taillis partagés entre une multitude d'agriculteurs de chaque département. Alors les acaparemens deviendront moins possibles : cette denrée si nécessaire circulera plus facilement : les spéculations auront des limites ; et les citoyens des villes et des campagnes seront rassurés

rassurés contre la crainte raisonnablement fondée, de voir une provision de la première nécessité, à la discrétion de quelques capitalistes dont la cupidité n'auroit pas de bornes.

Voilà, Messieurs, des vérités qui doivent fixer votre opinion sur un sujet aussi important. Si vous considérez sur-tout qu'un des points essentiels de l'économie politique, c'est de parvenir à faire, des richesses particulières la richesse nationale, en associant pour la partie des bois, dont la conservation n'est pas utile, l'intérêt particulier, à l'intérêt public.

Il est inutile d'en dire d'avantage, pour faire sentir qu'autant il seroit dangereux et impolitique d'aliéner les grandes forêts, autant il est avantageux de mettre en vente les petites masses de bois isolées; envisageons la question sous un rapport non moins important, c'est-à-dire, celui qu'elle peut avoir avec l'état actuel des finances, et le remboursement de la dette exigible.

III.

Je prends pour base le rapport qui vous a été fait par vos comités réunis de l'Ordinaire

et de l'Extraordinaire, de la situation des finances au premier avril 1792.

Tous les articles de ce rapport ont été discutés séparement à l'assemblée nationale. Ils l'avoient d'abord été par vos comités réunis qui, pour ne pas vous présenter des calculs hypotétiques, se sont non-seulement procuré tous les renseignemens qu'un travail de cette nature exigeoit, mais encore n'ont établi leurs bases que sur des états qu'ils se sont fait représenter par tous les agens responsables dont le caractère public pouvoit garantir officiellement l'exactitude et la fidélité.

Il ne peut donc pas exister des différences bien considérables dans les estimations ; et, à moins d'évènemens extraordinaires qui nécessitent des dépenses absolument imprévues, il y a d'un côté des économies à espérer sur les évaluations relatives aux besoins ; et de l'autre des rentrées sur quelques articles des ressources qui n'ont pas été rigoureusement portées à leur valeur.

Suivant ce rapport, les ressources excédent les besoins de la somme de. . 422,152,226 l.

Mais il faut observer que les biens dont la vente a été ajournée par la loi du 10 décembre 1790, tels que ceux dont jouissoient les congrégations, les collèges, les séminaires et autres établissemens de cette nature n'ont été compris dans le rapport de vos comités réunis que pour *mémoire*. Cet article est un objet, dans le chapitre des ressources, de 400 millions, somme à laquelle il doit être estimé, d'après les états qui ont été fournis au commissaire du roi à la caisse de l'Extraordinaire par les directoires de districts.

Quoique vos comités vous aient proposé de laisser subsister l'ajournement de la vente de ces biens, il est néanmoins très-facile de se persuader, Messieurs, que, dans les circonstances où nous nous trouvons, il seroit impolitique et contraire aux principes de l'économie politique de prolonger davantage les délais de cet ajournement. Il seroit préjudiciable à l'intérêt de la nation de ne pas comprendre dans la vente générale une masse de biens fonds qui dépériroient nécessairement, si vous en abandonniez la régie à des agens qui seroient payés par l'état.

Car 1°. dans quelles mains en remettriez-vous l'administration ?

La confieriez-vous aux administrateurs de districts ou bien à des administrateurs particuliers ?

Dans le premier cas, il est évidemment démontré que les directoires de district ne pourroient se livrer utilement aux soins multipliés qu'exigeroit une semblable régie. L'expérience prouve que ceux des biens nationaux, dont l'administration leur a été confiée jusqu'au moment des adjudications, ont été continuellement exposés aux déprédations de toute espèce, et que, sans l'activité des corps administratifs, qui sentoient combien il étoit important d'accélérer la vente des propriétés nationales, pour les garantir des dévastations dont elles étoient menacées, ces propriétés auroient à peine produit à l'état la moitié de leur valeur présumée.

Dans le second cas, il est encore évident que les administrations particulières absorberoient une partie du produit par les frais de la régie. Car, quelque parfaite que l'on pût supposer l'administration des biens ajournés,

elle n'offriroit certainement pas à la nation un plus grand produit que les propriétés communes dont le revenu n'excède pas trois pour cent de la valeur du fonds ; tandis que, si l'aliénation en étoit ordonnée, ils produiroient cinq pour cent du prix de la vente.

Il est donc avantageux à la nation de se désaisir de la propriété des biens dont la vente est ajournée ; et si l'assemblée en décrétoit la vente, il faudroit ajouter à la somme de nos ressources, celle de 400 millions, somme à laquelle ces biens sont estimés, d'après les états fournis au commissaire du roi à la caisse de l'extraordinaire, ci. 400, 000, 000.

Mais, dira-t-on, comment payerez-vous vos hopitaux et les fonctionnaires destinés à l'instruction publique, si vous aliénez les propriétés, dont les revenus sont spécialement affectés, et doivent être uniquement consacrés à un établissement d'une si grande importance ?

Je réponds d'abord que les frais relatifs aux hopitaux et à l'instruction publique doivent faire partie des dépenses ordinaires. Je dis que si vous voulez donner une constitution à vos finances, il faut nécessairement que vous trou-

viez dans vos ressources et vos recettes ordinaires les moyens de suffire aux dépenses annuelles. Or, dans la supposition, où les frais relatifs à l'instruction publique seroient portés au tableau des besoins annuels, à 30 millions, il vous sera facile de faire face à cette dépense par l'établissement d'une contribution indirecte qui, ne frappant que sur les capitalistes et les gens aisés qui éludent l'impôt, et qu'il est difficile d'atteindre par la contribution mobiliaire, se concilieroit avec le principe de la justice distributive qui veut que l'impôt frappe sur les richesses de toute nature. C'est à ce but, sans lequel il n'existera jamais d'égalité proportionnelle dans la répartition générale, que la législature actuelle doit tendre continuellement. (*)

(*) J'ai déjà proposé à l'Assemblée Nationale l'établissement d'un droit sur les successions collatérales au-dessus de cinq cens livres. Il seroit possible d'étendre le droit d'enrégistrement aux billets au porteur, d'établir une taxe sur les objets de luxe, et sur les choses de consommation qui ne sont pas d'usage ordinaire. D'un autre côté, on a lieu d'espérer que le droit d'enrégistrement s'accroîtra sensiblement,

Je réponds encore que ce n'est pas seulement sur l'état actuel ni sur les circonstances du moment qu'il faut fixer nos idées. La constitution que vous voulez donner aux finances, exige que vous étendiez vos vues sur un avenir bien plus consolant, et que vous raisonniez d'après un ordre de choses bien différent de celui que présentent aujourd'hui toutes les parties d'un gouvernement qui n'est pas encore affermi. Notre premier besoin, c'est du calme, c'est la réunion de tous les partis, c'est de la sagesse, de la stabilité dans l'administration, c'est une marche active et régulière dans les pouvoirs constitués pour l'e-

---

lorsque la vente des domaines nationaux sera terminée. Ainsi, nous avons encore une infinité de ressources, pour porter les revenus du trésor public à la somme de ses besoins; et comme ce ne sera pas la tâche la plus difficile que l'assemblée ait à remplir, il seroit impolitique et contraire à l'intérêt national, de laisser à la charge de l'administration publique, les biens ajournés qui ne produiroient pas six millions de revenus à l'état, tandis qu'ils augmenteroient actuellement nos ressources d'un capital de 400 millions, si l'aliénation en étoit décrétée.

xécution des loix. Nous ne pourrons jouir des bienfaits de notre constitution, ou plutôt nous n'aurons jamais de constitution, que lorsque nous serons arrivés à ce terme heureux, où se réunissent tous les vœux et toutes les espérances des bons citoyens. C'est alors que rendus à nos soins domestiques, notre armée réduite à de justes proportions, le traitement de nos fonctionnaires publics modéré, l'administration intérieure perfectionnée ; c'est alors, disons-nous, que les recouvremens se feront sans obstacles, que les difficultés qui environnent toujours l'exécution d'un nouveau système d'impositions, seront applanies, que la marche administrative des municipalités sera simplifiée, et qu'enfin la perception rendue plus exacte par l'effet d'un régime salutaire, ne laissera plus un vuide à remplir, pour porter la recette au niveau de la dépense.

Après avoir démontré la nécessité de mettre en vente les biens ajournés qui seroient onéreux à la nation, si elle se chargeoit de leur administration ; mais qui présenteroient entre les mains des particuliers, une nouvelle source

de richesses, je conclus qu'il faut ajouter à nos moyens 400 millions, montant de leur estimation, suivant les états fournis par les administrations de districts. . 400,000,000 l.

Maintenant il me reste à faire une observation sur l'article des droits casuels, dont l'assemblée constituante avoit autorisé le rachat. Ces droits, dont la majeure partie consiste dans le droit attaché aux mutations, sont un objet immense pour la caisse de l'extraordinaire, aujourd'hui que la nation possède la mouvance entière des anciens domaines de la couronne et du clergé.

Cependant vos comités réunis n'ont porté la totalité de ces droits qu'à 208 millions.

Il est certain que cette évaluation est très-inférieure à la réalité. Le recouvrement de ces droits, tant en revenus qu'en prix de rachat, est monté pendant les trois premiers mois de 1792 à 5,468,152 l. Or, comme leur produit a toujours été jusqu'ici en augmentant, et qu'on commence à peine de suivre la rentrée des droits de *sous-rachat* à rembourser par les ci-devant seigneurs qui se trouvent dans la mouvance nationale, on

peut raisonnablement espérer que cette ressource produira facilement 500 millions.

Dira-t-on qu'il importe d'anéantir tout-à-coup les restes d'un régime odieux qui pèse sur le peuple, et qu'à côté du principe de l'égalité, toute considération de finances doit disparoître.

Oui sans doute, s'il s'agissoit d'une servitude personnelle, et alors toute opinion contraire seroit l'apothéose des préjugés, la proscription de la raison, et l'apologie du despotisme et de l'esclavage.

Mais les droits, dont il s'agit ici, ne sont autre chose qu'une valeur numérique. Je ne vois d'une part qu'un débiteur et de l'autre qu'un créancier. Ce n'est pas l'homme qui doit, c'est la terre. Enfin il n'y a point de seigneur là où il n'y a point de servitude personnelle.

Ces droits d'ailleurs sont une concession nationale; puisque, depuis deux ans, le trésor public reçoit journellement des rachats considérables. Or seroit-il possible de ne pas restituer à ceux qui ont eu la confiance dans

la loi, et d'accorder gratuitement un avantage à ceux qui n'ont pas voulu s'y soumettre ? Enfin le respect et l'inviolabilité que nous devons à la propriété sur laquelle repose la la constitution et qui forme le premier lien du contrat social, n'excluent-ils pas toute discussion, tout raisonnement en faveur de la suppression des droits incorporels sans indemnité.

Je sais qu'il ne faut pas s'environner d'une grande érudition pour prouver que les droits incorporels ont été usurpés dans l'origine. On ne voit, ni dans Montesquieu, ni dans Mably, ni même dans M. l'abbé Dubos, l'acquisition légale de ces droits. Mais, que faut-il en conclure ? Si vous remontez à l'origine de toutes les propriétés, il sera facile de vous prouver aussi qu'elles dérivent de l'usurpation. Or, voyez où va vous conduire, comme législateurs, la conséquence d'une telle recherche ?.... Quand les droits incorporels seroient une usurpation dans leur origine, ceux qui en jouissent depuis un temps immémorial, n'en ont-ils pas fait l'acquisition légale ? Ne les ont-ils pas possédés sous la sauve-garde de la loi ? Si vous supprimez les droits casuels, il frudra bien aussi que vous supprimiez les dixmes inféodées, car

elles dérivent de la même origine. On vous dit qu'il faut affranchir toutes les propriétés. Oui sans doute ; mais, il faut que cet affranchissement ne viole pas les principes ; or, celui qu'on vous propose, seroit évidemment un acte injuste, puisque vous ôteriez à l'un sa propriété actuelle pour la donner à l'autre, qui n'avoit aucun droit sur cette propriété. Ce seroit donc violer la déclaration des droits qui fait la base de la constitution. Ne supprimez pas sans indemnité, mais facilitez l'affranchissement par tous les moyens possibles, et en autorisant les rachats partiels.

CONCLUSION.

1° Les comités réunis ont trouvé un excédent de ressources sur les besoins, de 422,155,226 l. Mais comme ils ont compris dans le chapitre des ressources, la totalité des bois estimés par apperçu 1400,000,000. Il en résulte que si la nation se les reservoit, nos moyens se trouveroient être alors au-dessus de nos besoins de . . . . . 977,844,774 l.

2° Mais j'ai prouvé qu'autant il seroit impolitique, dangereux et contraire à l'intérêt national d'aliéner les grandes forêts, autant il seroit avantageux et conforme aux principes

de l'économie publique, de mettre en vente les petites masses de bois-taillis éloignés des forêts d'une certaine distance. Or le produit que la nation pourroit retirer de la vente de ces bois-taillis, peut être estimé sans exagération . . . . . 500,000,000 l.

3° Les bois ajournés sont estimés 400,000,000

4° Les droits incorporels qui ne sont portés dans le compte rendu par vos comités rèunis qu'à 208 millions, forment un objet de 500 millions ; il convient donc de porter pour excédent. 292,000,000

Total des ressources à substituer au produit de la vente présumée des forêts. 1,192,000,000

Ce tableau démontre qu'en conservant les forêts, nous pouvons facilement avec les ressources qui nous restent encore, acquitter la dette éxigible qui n'excède pas 950 millions, si l'on n'y comprend pas la dette à terme : car celle-ci n'a droit qu'à des payemens aux époques déterminées par les emprunts. La nation n'est pas tenue d'en solder la totalité ; il lui

suffit d'en faire annuellement les fonds correspondans aux remboursemens progressifs, et comme ils ne se terminent qu'en 1820, on doit les classer parmi les dépenses constantes.

Qu'on ajoute à ces considérations deux observations importantes sur la dette exigible :

La première, c'est que le liquidateur général, en évaluant les offices de judicature à 800 millions dans le mémoire qu'il a fait imprimer, au mois de novembre dernier, avoue lui-même, que n'ayant aucune base pour préciser l'évaluation, il a pensé que *l'exagération dans son calcul seroit moins coupable que la réticence.* Or il est vraisemblable que la dépense qu'occasionnera la liquidation des offices, ne présentera pas en dernier résultat une somme aussi considérable.

Cette observation acquiert un plus grand dégré d'intérêt encore, si l'on considère que le terme de déchéant qui a été décrété, frappera particulièrement contre les titulaires d'offices des ci-devant parlemens et cours supérieures, qui dans leur chimérique espoir de retour de l'ancien gouvernement, refusent de se soumettre à la loi, et conservent leurs titres

comme une propriété qui satisfait leur orgueil et nourrit leur folle attente.

La seconde observation qui reste à faire, c'est que dans le chapitre de la dette non constituée, il éxiste une multitude d'objets, qui ne sont pas impérieusement éxigibles ; tels que les dîmes inféodées, et les charges de la maison du roi.

Si l'assemblée se déterminoit lorsqu'il sera question d'établir un mode de remboursement, à séparer de la dette tout ce qui n'est pas impérieusement éxigible, quant à présent, et à la diviser en remboursemens graduels calculés sur les mêmes bases qui ont été adoptées pour la dette à terme, il seroit facile de trouver un fonds d'amortissement dans le bènéfice qui résultera chaque année, de l'extinction des rentes viagères, des pensions et des traitemens des ecclésiastiques.

Je conclus, Messieurs, à ce que l'assemblée nationale décrète :

1°. Qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'aliénation des grandes masses de bois et forêts.

2°. A ce qu'il soit vendu jusqu'à concurrence de 500 millions de bois taillis, dont l'inutilité pour le service de la Marine reconnue et sera constatée.

3°. Qu'aussi-tôt la promulgation du présent décret, les directoires de département se feront remettre, par les directoires de district, et les municipalités, des tableaux qui constateront la situation, la nature, la contenance et l'estimation des bois, dont ils proposeront l'aliénation comme avantageuse à la chose publique.

4°. Que ces tableaux seront adressés dans le délai de deux mois au pouvoir exécutif, qui les transmettra au corps législatif.

5°. Que le comité des domaines sera chargé de présenter à l'assemblée nationale, sous trois jours un projet d'instruction pour l'exécution du présent décret, et dans le délai d'un mois, un projet de décret pour la réformation de la loi, concernant l'établissement d'une nouvelle administration forestière.